

Bordereau de signature

DEC2016_0167



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie_vl, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	24/10/2016	 Visa
actes actes-mairie_vl, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	24/10/2016	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2016-10-24)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // decission_mairie

DEC2016_0167

DECISION

OBJET : CONCLUSION DU MARCHÉ PUBLIC A PROCEDURE ADAPTEE N° 2016/048 RELATIF A « LA FOURNITURE DE COLIS ALIMENTAIRES FESTIFS 2016 »

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU l'Ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 4°,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 12 février 2016 portant délégation de pouvoir au Maire, en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le dossier de consultation des entreprises,

VU l'avis de marché mis en ligne concomitamment, avec le dossier de consultation des entreprises susvisé, le 28 septembre 2016 sur le site Marches Online sous la référence 3039831, et sur la plateforme de dématérialisation de la commune sous la référence N° 468129,

VU la décomposition du marché n°2016/048 en deux lots définis comme suit :

Lot 1 : Colis festifs destinés aux personnes vivant en couple (mini 210 maxi 215 colis).

Lot 2 : Colis festifs destinés aux personnes vivant seules (mini 420 maxi 429 colis).

VU le rapport d'analyse des offres établi au regard des critères pondérés de jugement des offres, à savoir le critère de la valeur technique pondéré à 60 %, et le critère du prix pondéré à 40 %,

CONSIDERANT que quatre plis ont été déposés, dans le délai imparti (date limite de remise des offres fixée au 12 octobre 2016 à 12h00), que les quatre candidatures ont été admises et que, dès lors, les quatre offres ont été analysées,

CONSIDERANT que les offres de la société P.J.V., pour chacun des deux lots, sont économiquement les plus avantageuses,

CONSIDERANT que la prestation relève de la catégorie fournitures et de la catégorie homogène 11.01.04 «colis alimentaires (festifs ou autres) », dont la valeur ne dépasse pas 25.000 € H.T.,

DECIDE

1/2



VILLE DE NOISIEL

Suite de la décision N°2016_ 0167
portant sur la conclusion du marché public de fournitures n°2016/048

ARTICLE 1 : Il est conclu avec la Société P.J.V., sise 101 avenue de Verdun 95100 ARGENTEUIL, les marchés publics N° 2016/048 relatifs à la fourniture de colis alimentaires festifs 2016, comme suit :

N°2016/048-1 pour le lot n°1 - Colis festifs destinés aux personnes vivant en couple, pour un coût unitaire de 34,46 € H.T. soit 36,90 € T.T.C.

N°2016/048-2 pour le lot n°2 - Colis festifs destinés aux personnes vivant seules, pour un coût unitaire de 17,31 € H.T. soit 18,50 € T.T.C.

Ces marchés publics entrent en vigueur à compter de la date de l'accusé de réception de leur notification et prendront fin à l'issue de l'admission définitive des prestations.

Les colis devront être livrés le vendredi 09 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Les crédits correspondants sont prévus au Budget Communal.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

-Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Torcy,

-Monsieur le Comptable Public de Marne-la-Vallée,

-Monsieur le Directeur Général de la Mairie de Noisiel,

-Au titulaire des marchés,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son rendu exécutoire.

ARTICLE 5 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 21 OCT. 2016

Le Maire

D. Vachez
Daniel VACHEZ



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le 24 OCT. 2016

Affiché le 24 OCT. 2016

Notifié le

Publié le 24 OCT. 2016

2/2

